

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.498 du 29 septembre 1999

A. 79.010/XI-4584

En cause :XXX

ayant élu domicile

1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1998 par XXX
qui demande l'annulation de "la décision de refus de prise
en considération d'une déclaration de réfugié prise le 23
avril 1998 par le délégué du Ministre de l'Intérieur à
l'encontre de la requérante et notifiée à cette dernière
le 29 mai 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et
l'ordonnance du 20 mai 1999 convoquant celles-ci à compa-
raître le 15 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 30 novembre 1998, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 24 août 1998, de la requête; qu'il ne peut davantage avoir égard à la "demande de poursuite de la procédure" déposée par la partie requérante le 19 janvier 1999, qui entend réagir au mémoire en réponse précité;

Considérant que la requérante, née le 17 mai 1970, de nationalité roumaine, en possession de son passeport national, s'est une première fois déclarée réfugiée le 17 mai 1994 mais que cette qualité lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 22 juin 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'elle s'est une deuxième fois déclarée réfugiée le 28 mars 1996 mais que cette demande d'asile a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 1997 dont la décision confirmative de refus de séjour a fait l'objet de l'arrêt n° 74.130 du 4 juin 1998 qui a biffé la cause du rôle faute d'apposition des timbres fiscaux sur la requête; qu'elle s'est déclarée réfugiée pour la troisième fois le 16 décembre 1997, qu'elle a été immédiatement invitée à se présenter le 30 décembre 1997 à l'Office des étrangers et qu'elle n'a pas déféré à cette convocation; que, le 23 avril 1998, le

délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de refuser de prendre en considération cette dernière déclaration de réfugié pour les motifs suivants :

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 17/05/1994, clôturée négativement par une décision confirmant le refus de séjour prise par le C.G.R.A. en date du 22/06/1994,

qu'elle a introduit une seconde demande d'asile en date du 28/03/1996, clôturée négativement par une décision confirmant le refus de séjour prise par le C.G.R.A. en date du 25/03/1997,

qu'elle a introduit une troisième demande d'asile en date du 16/12/1997;

que l'intéressée, convoquée en date du 30/12/1997, ne s'est pas présentée pour l'audition d'usage;

Considérant que dès lors l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'elle reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la requérante à son domicile élu par lettre recommandée à la poste reçue, aux termes de sa requête, le 29 mai 1998;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle expose en substance qu'"une constante se retrouve dans les différentes procédures initiées par (elle), à savoir que les décisions de refus prononcées à son encontre l'ont été sans avoir correctement apprécié les faits", qu'"en refusant de tenir compte de ce qui précède, la décision attaquée, par une motivation lapidaire, apparaît comme entachée d'arbitraire et de violation de l'article premier de la Convention de Genève" et que "le fait de ne s'être pas présentée à l'audition voulue par l'Office des étrangers ne peut pas être un motif suffisant pour lui retirer le droit à la poursuite de la procédure d'asile dans la mesure où la convocation à cette audition

n'a pas fait l'objet d'un document distinct mais figure tout simplement dans l'Annexe 26 à un endroit difficilement repérable";

Considérant que, en tant qu'il critique des décisions qui ne sont pas ici attaquées, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en tant qu'il reproche à la décision attaquée d'avoir "refusé" de tenir compte de la manière dont les précédentes demandes d'asile avaient été traitées, le moyen est manifestement non fondé, le délégué du ministre s'étant borné à constater, en application de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'en ne se présentant pas à l'audition à laquelle elle avait été conviée, la requérante n'a appuyé sa troisième demande d'asile d'aucun argument; que, au surplus, cette disposition légale permettait au délégué du ministre de décider que la requérante ne serait pas admise à séjourner en qualité de réfugiée dans le Royaume dès lors qu'elle ne donnait pas suite, sans motif valable, à la convocation dont elle avait fait l'objet; qu'enfin, il résulte du dossier administratif que cette convocation, sous la forme d'un document distinct de l'annexe 26, a été remise à la requérante le 16 décembre 1997;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "du préjudice grave et difficilement réparable" dans lequel elle invoque en réalité la violation de l'article 3 de la "Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) entrée en vigueur le 26 juin 1987 à la suite de la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale de l'O.N.U.";

Considérant que la convention internationale visée au moyen n'était pas encore approuvée par le législateur belge au moment où l'acte attaqué a été pris; qu'elle

n'était donc pas en vigueur dans l'ordre interne à cette date; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.